

Numéro du rôle : 2309
Arrêt n° 136/2002 du 25 septembre 2002

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 1er, 1°, et 12 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue, posées par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, P. Martens, M. Bossuyt, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par arrêt n° 101.222 du 28 novembre 2001 en cause de A. Lamette contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 28 décembre 2001, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 1er, 1°, de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, par son *littera a)*, il réserve ce titre aux personnes qui sont titulaires d'un diplôme de licencié ou de docteur en psychologie délivré par une université belge, ou d'un diplôme étranger déclaré équivalent à ce diplôme par l'autorité compétente, en ce que, par son *littera b)*, il réserve le même titre aux personnes qui sont titulaires d'un des diplômes mentionnés ou d'un diplôme étranger déclaré équivalent par l'autorité compétente, et en ce que, par son *littera g)*, il réserve le même titre aux personnes qui sont titulaires d'un diplôme prescrit par un autre Etat membre de la Communauté européenne ou par un autre Etat qui est partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, alors qu'il oblige à refuser ce même titre à la personne qui a acquis un diplôme en psychologie dans une faculté ou un institut d'une université belge autre qu'une faculté ou un institut de psychologie ou de pédagogie ?

2. L'article 12 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il réserve le bénéfice de ses dispositions transitoires aux seuls diplômés issus d'une faculté ou d'un institut de psychologie et de pédagogie d'une université belge et qu'il le refuse aux diplômés en psychologie ou ayant suivi une formation en psychologie dans une autre faculté ou un autre institut d'une université belge ?

3. Subsidiairement, l'article 12 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il réserve le bénéfice de ses dispositions transitoires aux seuls diplômés issus d'une faculté ou d'un institut de psychologie et de pédagogie d'une université belge et qu'il le refuse aux diplômés en psychologie ou ayant suivi une formation en psychologie issus d'une autre faculté ou d'un autre institut d'une université belge, sans leur permettre de faire état de leur expérience professionnelle, alors que l'article 14 de la même loi permet aux diplômés en psychologie dans un enseignement supérieur non universitaire organisé, reconnu ou subventionné par l'Etat ou par la communauté, de faire valoir cette expérience professionnelle en vue de se faire reconnaître le titre de psychologue ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

A. Lamette est porteur des diplômes universitaires suivants : une licence en politique économique et sociale (U.C.L.) et une licence spéciale en sciences du travail (section organisation et socio-psychologie) délivrée par l'Institut du travail de l'U.L.B. Il est également porteur des diplômes suivants : un « diplôme de conseiller conjugal » (Institut de formation du centre d'éducation à la famille et à l'amour), un « baccalauréat en sciences familiales et sexologiques » (Institut des sciences familiales et sexologiques de l'U.C.L.) et un « certificat d'analyse et d'intervention organisationnelle » (service de psychologie sociale de l'Université de Liège).

Il fait valoir qu'il a pratiqué la psychologie pendant une quinzaine d'années dans un centre de consultations conjugales et familiales et que depuis 1979, la R.T.B.F. a recouru à ses services pour des missions d'encadrement du personnel en matière sociale, de sécurité et d'hygiène.

Le 18 octobre 1994, le requérant a demandé une première fois à pouvoir porter le titre de psychologue sur la base des articles 14 à 16 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue, « principalement l'article 14, § 1er, alinéa 1er », mais cette demande fut rejetée, l'intéressé étant titulaire d'un diplôme universitaire et ne pouvant donc bénéficier des dispositions transitoires de l'article 14.

L'intéressé a réintroduit sa demande en se fondant cette fois sur les articles 12 et 13 de la loi mais le ministre des Classes moyennes la rejeta en estimant que le diplôme obtenu à l'Institut du travail de l'U.L.B. ne l'a pas été dans une faculté ou un institut de psychologie et de pédagogie d'une université belge conformément à l'article 12 de la loi et que la formation complémentaire (à prendre en compte sur la base d'un certificat (96 heures) délivré par le service de psychologie sociale de l'Université de Liège et un diplôme de bachelier en sciences familiales et sexologiques de l'Université catholique de Louvain) ne peut donc être prise en considération.

Pour obtenir l'annulation, par le Conseil d'Etat, de cette décision, le requérant fait valoir, notamment, que les articles 1er et 2 de la loi du 8 novembre 1993 réservent le titre de psychologue aux titulaires d'un diplôme de licencié ou de docteur en psychologie délivré par une université belge ou d'un diplôme repris sur une liste limitative ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme étranger déclaré équivalent ouvrant également le droit au titre de psychologue, les porteurs du titre requis devant être inscrits sur une liste dressée par la Commission des psychologues. Il soutient que, sur la base des articles 12 et 13 de la loi précitée, sont également autorisées à porter le titre de psychologue, les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi, ont obtenu, dans une faculté ou un institut de psychologie ou de pédagogie d'une université belge, un diplôme dont l'équivalence avec les diplômes visés à l'article 1er, 1^o, *a*) et *b*), a été reconnue par le ministre des Classes moyennes, après avis de la Commission des psychologues. Il fait valoir encore qu'en vertu du régime transitoire instauré par l'article 14 de la loi du 8 novembre 1993, précitée, les diplômés de l'enseignement non universitaire qui ont pu exercer une activité professionnelle en rapport avec la psychologie grâce à leur formation peuvent valoriser leur expérience professionnelle pour obtenir le titre de psychologue, réservé en principe aux titulaires d'un diplôme universitaire en psychologie et que, alors qu'il jouit d'une situation bien supérieure qui lui a permis d'exercer une activité professionnelle liée à la psychologie et qu'il peut prétendre à une expérience largement supérieure à celle requise pour les diplômés de l'enseignement supérieur non universitaire, il ne peut bénéficier de la même régularisation que ceux-ci dans le cadre de l'article 14. Il affirme encore que la disposition légale critiquée distingue donc les titulaires d'un diplôme universitaire qui leur a assuré une formation en psychologie, des personnes dont les connaissances proviennent d'un enseignement supérieur non universitaire, alors que ces deux catégories sont parfaitement comparables puisqu'elles possèdent de nombreux éléments communs tels que l'objet de leurs études, leur expérience professionnelle et qu'elles ne se distinguent que par le statut administratif de leurs établissements d'enseignement respectifs.

Il soutient que cette distinction n'est pas raisonnablement justifiée en ce que, d'une part, « les personnes qui ont acquis leurs connaissances en psychologie dans le cadre de leurs études universitaires jouissent d'une qualification identique et même généralement supérieure à celle des diplômés de l'enseignement supérieur non universitaire » et en ce que, d'autre part, « l'objectif particulier de [l'article 14] est de permettre la reconnaissance du titre de psychologue aux praticiens qui ne répondent pas au critère du diplôme, mais qui, par leur longue activité professionnelle, ont acquis une compétence et des connaissances identiques à un licencié ou à un docteur en psychologie ». Il soutient que « cette discrimination est d'autant plus injustifiée que la licence spéciale en sciences du travail (section organisation et socio-psychologie) est équivalente, par son contenu, sa

spécificité et son niveau à un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) ou à un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) délivrés par les facultés ou U.F.R. de lettres, sciences humaines ou sociales en France, [diplômes] qui après une déclaration d'équivalence, auraient permis dans le cas présent une reconnaissance transitoire en Belgique au titre de psychologue (article 1er, 1^o, a, de la loi du 8 novembre 1993) ». Il conclut que la Cour doit être interrogée à titre préjudiciel sur la compatibilité des articles 1er, 12, 13 et 14 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Estimant que le requérant dénonce, en premier lieu, la différence de traitement dont il fait l'objet par rapport aux diplômés en psychologie d'universités d'autres Etats que la Belgique, en deuxième lieu, la différence de traitement dont il fait l'objet parce qu'il n'est pas diplômé en psychologie d'une faculté ou d'un institut de psychologie et de pédagogie d'une université belge et en troisième lieu, la différence de traitement dont il fait l'objet par rapport aux diplômés en psychologie de l'enseignement supérieur non universitaire, en ce que ceux-ci peuvent faire valoir l'exercice d'activités professionnelles en relation avec la psychologie pendant trois ou quatre ans selon le diplôme obtenu en vue de se faire reconnaître le titre de psychologue, alors qu'il ne dispose pas de cette possibilité, le Conseil d'Etat a adressé à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 28 décembre 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 7 février 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 22 février 2002.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 19 mars 2002;

- A. Lamette, demeurant à 1000 Bruxelles, rue du Noyer 9, par lettre recommandée à la poste le 2 avril 2002.

Par ordonnance du 9 avril 2002, le président M. Melchior a constaté que le mémoire de A. Lamette a été introduit après l'expiration du délai visé à l'article 85 de la loi organique et a accordé un délai de huit jours pour introduire éventuellement des observations par écrit.

Cette ordonnance a été notifiée à A. Lamette par lettre recommandée à la poste le 9 avril 2002.

A. Lamette a, par lettre recommandée à la poste le 16 avril 2002, introduit des observations, dans lesquelles il soutient que la notification de la question préjudicielle aurait dû être faite à son domicile plutôt qu'à celui qu'il avait élu chez son avocat pour les besoins de la cause devant le Conseil d'Etat.

Par ordonnance du 6 juin 2002, la Cour, estimant que la procédure sur question préjudicielle doit être considérée comme un accessoire de la procédure devant la juridiction qui a pris la décision de renvoi et qu'il est dès lors justifié que le greffe de la Cour d'arbitrage utilise, pour la notification, les indications qui figurent dans l'expédition conforme de la décision de renvoi, a décidé d'écarter des débats le mémoire de A. Lamette introduit hors délai.

Cette ordonnance a été notifiée à A. Lamette par lettre recommandée à la poste le 11 juin 2002.

Par ordonnance du 30 mai 2002, la Cour a prorogé jusqu'au 28 décembre 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 6 juin 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 27 juin 2002.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 11 juin 2002.

A l'audience publique du 27 juin 2002 :

- a comparu Me M. Van der Mersch, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. François et M. Bossuyt ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres expose la portée des dispositions en cause et indique que la loi du 8 novembre 1993 comporte deux régimes transitoires, inscrits aux articles 12 et 14 respectivement et applicables aux personnes qui, lors de son entrée en vigueur, exerçaient la profession de psychologue. Il rappelle que la *ratio legis* de la loi fut de protéger le titre de psychologue, ses dispositions transitoires visant, quant à l'article 12, à donner une marge suffisante pour que certains diplômes perdus de vue par le législateur puissent être reconnus comme équivalents et, quant à l'article 14, à octroyer à des personnes qui n'ont pas accompli d'études universitaires un titre qui fait référence à de telles études, moyennant une expérience pratique. La loi fut ultérieurement modifiée pour mettre en œuvre la directive européenne concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur.

Quant à l'article 1er, 1°

A.2. Le Conseil des ministres indique que la première question préjudicielle contient une fausse prémisse en ce qu'elle vise la personne qui a acquis un « diplôme en psychologie » puisque cette expression ne peut, au niveau universitaire, être employée que pour un diplôme délivré par une faculté ou un institut de psychologie. Il estime qu'il est légitime, dans le cadre de l'Union européenne, d'accorder la confiance aux enseignements dispensés dans chacun des Etats membres, l'Etat belge ne pouvant se soustraire aux obligations de l'article 149, paragraphe 2, du Traité de Rome qui est fondé sur cette confiance et vise à la reconnaissance réciproque des diplômes et des périodes d'études. La Commission des psychologues, qui établit la liste des personnes autorisées à porter le titre de psychologue, vérifiera si les conditions de formation sont remplies.

Quant à l'article 12

A.3. Le Conseil des ministres estime qu'il est raisonnablement justifié de considérer que seuls les diplômes délivrés par les facultés ou par un institut de psychologie et de pédagogie d'une université belge pourront rentrer dans la catégorie des « diplômes oubliés par l'article 1er », lesquels pourraient satisfaire aux conditions de compétence exigées pour la protection du titre de psychologue. Ce critère objectif n'est nullement disproportionné car il existe de nombreuses facultés universitaires qui dispensent des cours de psychologie (par exemple la faculté de droit); le législateur a toutefois estimé que ces cours ne sont pas suffisamment spécialisés

et ciblés et que seuls pourront se prévaloir du titre de psychologue, dans le cadre de cette dérogation, ceux qui ont suivi un cursus universitaire dans une faculté qui est spécialisée en psychologie et essentiellement orientée dans ce but.

Quant à l'article 12 combiné avec l'article 14

A.4. Le Conseil des ministres indique que la formation universitaire visée à l'article 12, éventuellement combinée à une formation complémentaire, doit suffire en elle-même, tandis que les psychologues de formation non universitaire visés à l'article 14, existant avant l'entrée en vigueur de la loi, doivent remplir une condition supplémentaire, en ce sens qu'ils doivent être reconnus et fournir la preuve qu'ils disposent d'une expérience. Il s'agit ici de conserver des droits acquis.

Il souligne qu'il n'existe pas de faculté ou d'institut de psychologie au niveau non universitaire. La différence de niveau d'enseignement est comblée, en ce qui concerne les dispositions en cause, par la pratique acquise par les intéressés et cette différence justifie des conditions d'accès différentes, conservant les droits acquis de ceux-ci. Le critère objectif ainsi retenu n'est pas disproportionné puisque le but poursuivi est la protection du titre de psychologue qui doit impérativement correspondre à une spécialisation acquise en psychologie.

- B -

B.1. Les articles 1er, 1°, et 12, sur lesquels portent les questions préjudicielles, et les articles 14 à 16 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue disposent :

« Article 1er. Nul ne peut porter le titre de psychologue s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° être porteur :

a) d'un diplôme de licencié ou docteur en psychologie délivré par une université belge, ou d'un diplôme étranger déclaré équivalent à ce diplôme par l'autorité compétente;

b) ou d'un des diplômes mentionnés ci-après, délivré par une université belge, ou d'un diplôme étranger déclaré équivalent à un de ces diplômes par l'autorité compétente :

- licentiaat of doctor in de beroepsoriëntering en selectie;
- licentiaat of doctor in de psychologische wetenschappen;
- licentiaat of doctor in de toegepaste psychologie;
- licentiaat of doctor in de psychologische en pedagogische wetenschappen - richting ontwikkelingspsychologie;

- licentiaat of doctor in de psychologische en pedagogische wetenschappen - richting industriële psychologie;

- licentiaat of doctor in de psychologische en pedagogische wetenschappen - richting ontwikkeling- en klinische psychologie;

- licentiaat of doctor in de psychologische en pedagogische wetenschappen - richting bedrijfspsychologie;

- licentiaat of doctor in de psychologische en pedagogische wetenschappen - richting theoretische en experimentele psychologie;

- licentiaat of doctor in de ontwikkelingspsychologie;

- licentiaat of doctor in de klinische psychologie;

- licencié ou docteur en orientation et sélection professionnelles;

- licencié ou docteur en sciences psychologiques;

- licencié ou docteur en psychologie appliquée;

- licencié ou docteur en sciences psychologiques et pédagogiques - orientation psychologie génétique;

- licencié ou docteur en sciences psychologiques et pédagogiques - orientation psychologie industrielle;

- licencié ou docteur en sciences psychologiques et pédagogiques avec l'une des attestations suivantes :

- psychologie clinique;

- psychologie sociale et socio-psychologie;

- psychologie industrielle;

- psychologie clinique et curative;

- licencié ou docteur en sciences psychopédagogiques - orientation psychologie;

c) ou d'un diplôme de licencié ou docteur délivré avant le 1er janvier 1960 par une université belge et enseigner la psychologie à une université belge en tant que membre du personnel académique;

d) ou d'un diplôme non universitaire de conseiller d'orientation professionnelle, visé à l'arrêté royal du 22 octobre 1936 et obtenu avant le 13 janvier 1947;

e) ou d'un diplôme de licencié en sciences psychopédagogiques - orientation guidance et counseling, délivré par l'Université de l'Etat de Mons avant la publication de la présente loi;

f) ou d'un diplôme de licencié ou docteur en sciences psychologiques et pédagogiques, ou d'un diplôme de licencié ou docteur en sciences psychopédagogiques, obtenu avant la publication de la présente loi;

g) 1. un diplôme prescrit par un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat qui est partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, dénommé ci-après ' Etat ', pour accéder à la profession de psychologue sur son territoire ou l'y exercer, et qui a été obtenu dans un Etat.

On entend par diplôme :

tout diplôme, certificat ou autre titre ou tout ensemble de tels diplômes, certificats ou autres titres :

- qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat,
- dont il résulte que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études post-secondaires,
- dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à la profession réglementée de psychologue dans cet Etat ou l'exercer, dès lors que la formation sanctionnée par ce diplôme, certificat ou autre titre a été acquise dans une mesure prépondérante dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen, ou dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'Etat qui a reconnu un diplôme, certificat ou autre titre délivré dans un pays tiers.

Est assimilé à un diplôme tout diplôme, certificat ou autre titre, ou tout ensemble de tels diplômes, certificats et autres titres, qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen et reconnue par une autorité compétente dans cet Etat comme étant de niveau équivalent, et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à la profession réglementée de psychologue ou d'exercice de celle-ci;

2. ou, si l'intéressé a exercé à temps plein la profession de psychologue pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un Etat qui ne réglemente pas cette profession, un titre de formation :

- qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat,

- dont il apparaît que son titulaire a suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation d'un Etat et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études post-secondaires,

- et qui l'a préparé à l'exercice de la profession de psychologue.

Est assimilé au titre de formation visé à l'alinéa 1er, tout titre ou ensemble de titres qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen et qu'il est reconnu comme équivalent par l'Etat, à condition que cette reconnaissance ait été notifiée aux autres Etats et à la Commission européenne. »

« Art. 12. Sont également autorisées à porter le titre de psychologue les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont obtenu un diplôme dans une faculté ou un institut de psychologie et de pédagogie d'une université belge, dont l'équivalence avec les diplômes visés à l'article 1er, 1^o, a) et b), est reconnue par le ministre des Classes moyennes, après avis de la Commission, compte tenu de la formation complémentaire qui, le cas échéant, a été suivie dans ces mêmes institutions, même après la publication de la présente loi. »

« Art. 14. § 1er. Sont également autorisées à porter le titre de psychologue, avec tous les droits qui y sont attachés, les personnes qui font l'objet d'une décision favorable de la Commission de reconnaissance instituée par l'article 15 et rendue conformément à l'article 16, ou d'une décision favorable du ministre des Classes moyennes, rendue conformément à l'article 17. »

Les personnes visées à l'alinéa précédent doivent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, avoir obtenu un diplôme en psychologie dans un enseignement supérieur non universitaire organisé, reconnu ou subventionné par l'Etat ou la Communauté, et avoir exercé des activités professionnelles en relation avec la psychologie pendant au moins trois ans ou quatre ans, selon le diplôme qu'elles ont obtenu.

§ 2. Les personnes visées au § 1er doivent adresser requête au ministre des Classes moyennes dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

La requête doit être accompagnée des documents suivants :

- la copie certifiée conforme du diplôme obtenu en psychologie ou d'une attestation émanant de l'établissement qui a délivré le diplôme;

- une attestation selon laquelle le requérant a exercé des activités en relation avec la psychologie pendant au moins trois ans si le diplôme a été obtenu au terme d'un enseignement de type A1 dispensé en cours du jour et pendant au moins quatre ans si le diplôme a été obtenu au terme d'un enseignement de promotion sociale de type B1 dispensé en cours du soir.

Le ministre des Classes moyennes accuse réception de la requête. L'accusé de réception vaut autorisation provisoire de porter le titre de psychologue jusqu'à la notification de la décision de la Commission de reconnaissance ou du ministre des Classes moyennes, rendue conformément aux articles 16 ou 17.

Sans préjudice à l'application de l'alinéa précédant, les personnes visées au § 1er sont autorisées à porter provisoirement le titre de psychologue durant la période de douze mois visée à l'alinéa 1er.

Art. 15. § 1er. Une Commission de reconnaissance est instituée auprès du ministre des Classes moyennes dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, qui a pour mission d'examiner les requêtes adressées au ministre par les personnes visées à l'article 14.

§ 2. La Commission de reconnaissance est présidée par un magistrat autre que le président de la Commission des psychologues prévue à l'article 3 de la présente loi.

La Commission de reconnaissance est composée d'une chambre d'expression française et d'une chambre d'expression néerlandaise.

Chaque chambre est composée pour moitié de fonctionnaire du Ministère des Classes moyennes non-porteurs d'un diplôme visé à l'article 1er de la présente loi, et pour moitié, paritairement, de délégués issus de la fédération nationale belge des psychologues et des unions et associations professionnelles regroupant les diplômés de l'enseignement supérieur non universitaire en psychologie.

Art. 16. La Commission de reconnaissance se prononce par décision motivée dans les six mois de l'introduction de la requête visée à l'article 14.

Le requérant peut demander à être entendu, éventuellement assisté d'un conseil.

La Commission de reconnaissance notifie sa décision au requérant, sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

L'absence de décision dans le délai fixé à l'alinéa 1er vaut reconnaissance du titre de psychologue au requérant. »

B.2.1. La loi du 8 novembre 1993 réserve le titre de psychologue aux porteurs des diplômes universitaires, belges ou étrangers, énumérés à l'article 1er, 1°, a) à f), et aux porteurs des diplômes répondant aux conditions fixées par l'article 1er, 1°, g), obtenus dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et requis pour y exercer la profession de psychologue.

B.2.2. Elle comporte deux régimes transitoires bénéficiant à ceux qui, lors de son entrée en vigueur, exerçaient la profession de psychologue : le premier (article 12) permet le port du titre à ceux qui en ont fait la demande avant le 31 décembre 1996 (article 13, § 1er) et qui disposent d'un diplôme universitaire belge, obtenu dans une faculté ou un institut de psychologie et de pédagogie et reconnu équivalent à ceux visés à l'article 1er par le ministre des Classes moyennes sur avis de la commission des psychologues instituée par l'article 3 de la loi; le second (article 14) permet le port du titre à ceux qui en ont fait la demande dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la loi (article 14, § 2), sont titulaires d'un diplôme de psychologie de l'enseignement supérieur non universitaire, ont exercé des activités professionnelles en relation avec la psychologie pendant la durée fixée par la loi et ont obtenu de l'autorité désignée par celle-ci une décision favorable.

B.3. Il résulte de la motivation de l'arrêt *a quo* que les dispositions en cause créeraient une différence de traitement entre, d'une part, les titulaires d'un diplôme ayant trait à la psychologie obtenu dans une faculté ou un institut d'une université belge autre qu'une faculté ou un institut de psychologie ou de pédagogie, qui ne peuvent porter le titre de psychologue, et, d'autre part :

- les titulaires d'un diplôme répondant aux conditions fixées par la loi, obtenu dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et requis pour y exercer la profession de psychologue, ceux-ci pouvant, dans le régime organique, porter le titre de psychologue (article 1er, 1^o, g); première question préjudicielle);

- les titulaires d'un diplôme d'une faculté ou d'un institut de psychologie et de pédagogie d'une université belge reconnu par l'autorité désignée par la loi, lesquels peuvent, dans le régime transitoire, porter le titre de psychologue (article 12; deuxième question préjudicielle);

- les titulaires d'un diplôme de psychologie de l'enseignement supérieur non universitaire (reconnu par l'autorité compétente) et ayant exercé une activité de psychologue

pendant une période déterminée, lesquels peuvent, dans le régime transitoire, porter le titre de psychologue (article 14; troisième question préjudicielle).

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. La loi, qui pouvait protéger le titre de psychologue, a défini, tant dans le système qu'elle institue que dans les régimes transitoires mis en place, des catégories qui correspondent à des critères objectifs.

B.6. Le législateur a constaté que les activités professionnelles ayant trait à la psychologie avaient connu une « importante expansion [...], l'absence d'un cadre légal convenable pour les psychologues [ayant] certainement contribué à la non-transparence et à la confusion existantes en ce qui concerne l'activité, la formation et le statut du psychologue » (*Doc. parl.*, Sénat, 1983-1984, n° 726-1, p. 1). Il a adopté des dispositions qui, à son estime, visent à mettre « un terme à une situation qui permet à tout un chacun de se dire psychologue » (*Doc. parl.*, Sénat, 1983-1984, n° 726-2, p. 2), en évitant d'assimiler des titres qui ne reposent pas en fait sur une formation équivalente (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 256/6, p. 5). Plusieurs années furent nécessaires à l'élaboration de la loi en cause, le législateur s'étant notamment fait éclairer par les associations professionnelles du secteur (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 256/6, p. 6) et ayant pris en compte, notamment par le biais d'un régime transitoire, l'opposition existant entre les titulaires d'un diplôme universitaire et les titulaires d'un autre diplôme (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 256/6, pp. 2 et 3; Sénat, 1991-1992, n° 297-2, pp. 2, 3 et 6; Chambre, 1992-1993, n° 1145/2, p. 2). Il a, à cet égard, constaté la grande difficulté de dresser une liste exhaustive des diplômes pouvant faire l'objet d'une reconnaissance (*Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 297-2, p. 17)

- tant était grande leur diversité (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 256/6, p. 5) - mais a manifestement entendu protéger à titre transitoire les titulaires d'un diplôme non universitaire de psychologie pouvant justifier d'une expérience (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 256/6, pp. 6 et 9; Sénat, 1991-1992, n° 297-2, pp. 4 et 16).

B.7.1. La protection de titres professionnels doit être justifiée par le souci de garantir un service de qualité à ceux qui font appel aux personnes qui les portent. Il convient d'examiner dans cette perspective les distinctions, énumérées au B.3, qui résultent de cette protection par la loi en cause.

B.7.2. Il est conforme à l'objectif précité de réserver le titre de psychologue à ceux qui ont un diplôme universitaire de psychologue et à ceux qui peuvent accéder à la profession de psychologue ou l'exercer sur le territoire des Etats étrangers visés à l'article 1er, 1°, g), et sont titulaires à cet effet d'un diplôme répondant aux conditions d'une disposition adoptée en exécution de la directive européenne 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 : de tels critères peuvent en effet être considérés comme répondant à l'exigence de qualité formulée sous B.7.1. Il a d'ailleurs été constaté lors des travaux préparatoires qu'« à l'étranger, le titre de psychologue implique une formation universitaire » et que « seuls les universitaires portent généralement le titre de psychologue » (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 256/6, pp. 6 et 9). Cette exigence de qualité justifie également que des diplômes ne répondant pas à ces conditions soient considérés comme ne présentant pas les garanties de spécialisation ou d'approfondissement requises.

B.7.3. Le législateur a entendu faire preuve d'une certaine souplesse en permettant, à titre transitoire, de porter le titre de psychologue à ceux qui ont suivi une formation universitaire dans une faculté ou un institut de psychologie et de pédagogie ou à ceux qui ont suivi une formation non universitaire de psychologue et qui peuvent justifier d'une expérience et en habilitant les autorités qu'il instituait à vérifier l'équivalence des titres de formation. Il a ainsi voulu prendre en compte la variété des situations, laquelle est cependant telle que des formations relativement proches font l'objet d'un traitement différent qui peut sembler d'autant plus critiquable qu'il apparaît entre des cas voisins. Mais c'est la conséquence

inévitables du choix que le législateur a fait de distinguer des autres formations celles qui portent spécifiquement sur la psychologie ou la pédagogie. Un tel choix impose, lorsqu'il est justifiable, de tracer quelque part une limite. En l'espèce, il est justifié par le souci de garantir le service de qualité évoqué au B.7.1, dès lors que des diplômes universitaires obtenus ailleurs que dans une faculté ou un institut de psychologie et de pédagogie (ou des diplômes non universitaires de psychologie) peuvent ne pas présenter les garanties de spécialisation ou d'approfondissement propres à répondre à ce souci.

B.8. L'option ainsi retenue par le législateur peut d'autant moins passer pour avoir des effets disproportionnés que d'autres personnes, qui ne portent pas le titre de psychologue, peuvent exercer elles aussi les activités exercées par les psychologues. La protection du titre permet d'aider les personnes devant faire appel à ces services à faire leur choix, contrairement au monopole qui va beaucoup plus loin puisqu'il limite ce choix. Il a d'ailleurs été observé, au cours des travaux préparatoires de la loi, que celle-ci ne règle pas l'accès à une profession mais protège un titre professionnel (*Doc. parl.*, Chambre, 1986-1986, n° 256/6, p. 2), ceux qui n'en sont pas titulaires pouvant exercer leur activité professionnelle en faisant mention de l'intitulé du diplôme dont ils sont titulaires.

B.9. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 1er, 1°, et 12 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 25 septembre 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior